



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2024-130

PUBLIÉ LE 21 MAI 2024

# Sommaire

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Planification Grand Clermont et territoires ruraux**

63-2024-05-13-00005 - Arrêté n°20240799 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Saint Avit (4 pages)

Page 3

63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2024-05-13-00005

Arrêté n°20240799 portant création d'une zone  
d'aménagement différé sur le territoire de la  
commune de Saint Avit

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**ARRÊTÉ N° 20240799**  
**portant création d'une zone d'aménagement différé  
sur le territoire de la commune de Saint-Avit**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.212-1 et suivants, et R.212-1 et suivants ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Avit du 22 mars 2024 demandant la création de la zone d'aménagement différé « L'Église » pour une durée de six ans ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Considérant** que le règlement national d'urbanisme s'applique sur la commune de Saint-Avit ;
- Considérant** que cette zone d'aménagement différé a pour objet la création de places de parking afin de disposer de stationnements lors des cérémonies religieuses et des manifestations ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Une zone d'aménagement différée est créée sur la partie du territoire de la commune de Saint-Avit, délimitée par un trait noir continu sur le plan annexé au présent arrêté. Ladite zone est dénommée « zone d'aménagement différée de l'Église » ;

**Article 2** – La commune de Saint-Avit est titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée ;

**Article 3** – Une copie du présent arrêté et le plan précisant le périmètre de cette zone sont déposés à la mairie. L'avis de ce dépôt est donné par affiche à la mairie pendant un mois ;

**Article 4** – Une copie du présent arrêté est adressée au conseil supérieur du notariat à la chambre départementale des notaires, au barreau du tribunal administratif de grande instance de Clermont-Ferrand et au greffe du tribunal administratif de grande instance de Clermont-Ferrand ;

1/3

**Article 5** – La sous-préfète de l'arrondissement de Riom, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme et le maire de la commune de Saint-Avit sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. La mention de cette publication est insérée dans deux journaux d'annonces légales publiés dans le département.

Fait à Clermont-Ferrand, le  
Le préfet,

13 MAI 2024

Joël MATHURIN

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

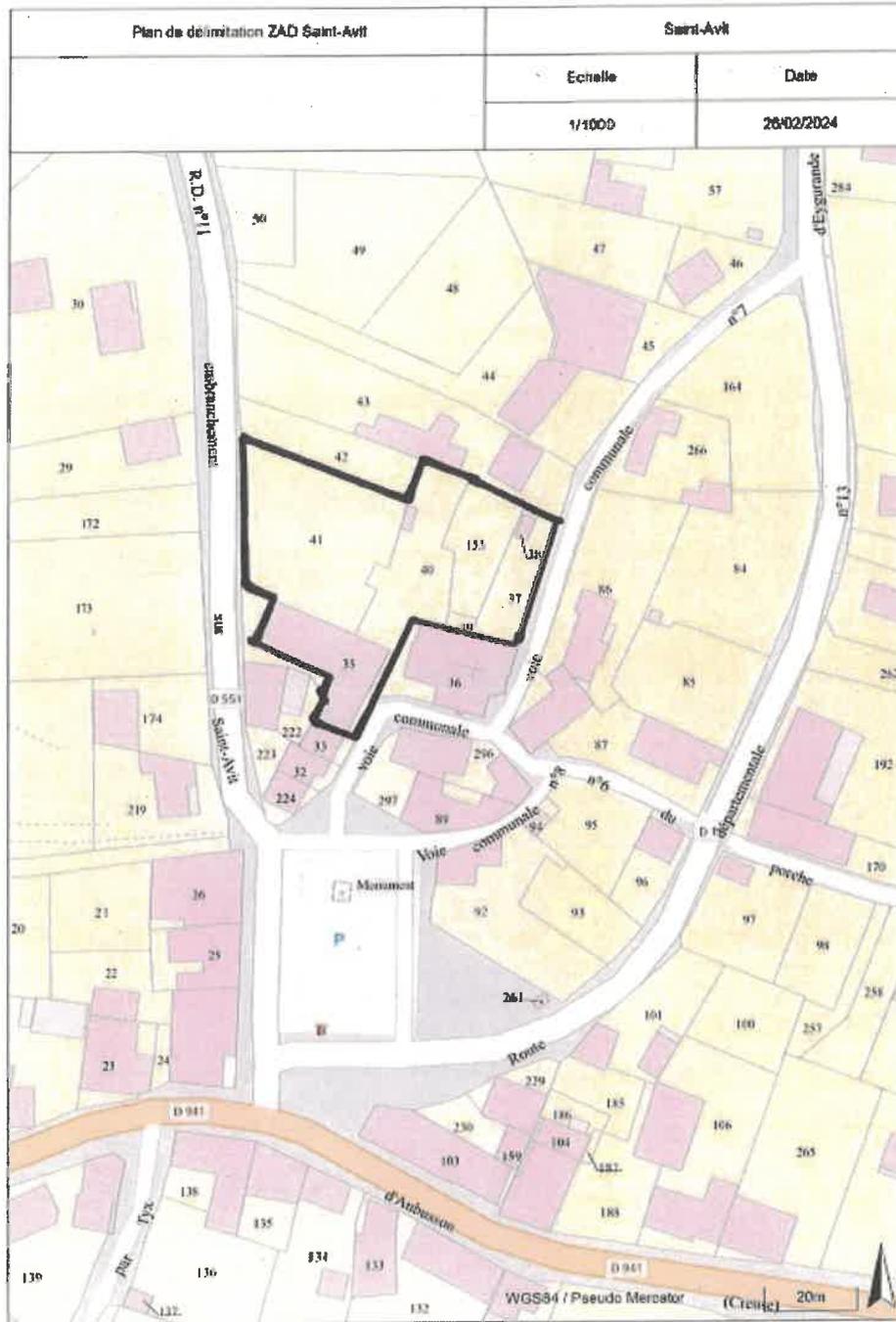
*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

18 boulevard Desaix  
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1  
Tél : 04.73.98.63.63  
[www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)

2/3

# Annexe



18 boulevard Desaix  
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1  
Tél : 04.73.98.63.63  
www.puy-de-dome.gouv.fr

